

**Arrêté portant suspension temporaire de la pêche
du saumon atlantique (*Salmo salar*) en Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le codé de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande formulée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Côtes-d'Armor en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor en date du 30 août 2022 ;

Considérant les conditions hydrologiques particulièrement dégradées sur l'ensemble des cours d'eau à migrateurs du fait d'un déficit hydrique important ;

Considérant que ces conditions hydrologiques des cours d'eau à migrateurs, particulièrement défavorables pour le saumon atlantique (*Salmo salar*) sensible au taux d'oxygène et à la température des eaux, sont susceptibles d'impacter les populations de saumons ;

Considérant que la pression de pêche peut aggraver l'impact sur les populations de saumons ;

Considérant qu'il existe un intérêt majeur à préserver la ressource en saumons des différents cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche du saumon atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département des Côtes-d'Armor à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2022 inclus, date de fermeture générale de la pêche du saumon pour l'année 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 2 SEP. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général